

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Établissements Agache — Décisions nos 190 et 191

1 July and 15 September 1955

VOLUME XIII pp. 696-705



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND ÉTABLISSEMENTS AGACHE — DÉCISIONS N^{os} 190
ET 191 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE DES 1^{er} JUILLET
ET 15 SEPTEMBRE 1955

Demande en indemnité au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Perte de poids et de valeur subie par des biens ennemis en transit — Interprétation des traités — Principes d'interprétation — Travaux préparatoires — Comparaison des textes du Traité dans différentes langues — Irresponsabilité de l'Italie — Pour non-réexpédition de marchandises résultant de l'interruption du trafic ferroviaire — Pour réquisition opérée par le Commandement allié — Pour le seul fait de l'apposition du séquestre — Dommage indemnisable — Dommage dû à un « fait de guerre » — Exclusion du dommage résultant de la guerre, « envisagée comme un fait » — Rappel de la décision n^o 95 rendue par la Commission de Conciliation franco-italienne dans le différend Pertusola — Invocation de la décision n^o 27 rendue par la Commission de Conciliation italo-américaine dans le différend Giuditta Grottanelli-Shafer — Jurisprudences divergentes des deux Commissions de Conciliation — Maintien par la Commission de Conciliation franco-italienne de sa jurisprudence instaurée par sa décision n^o 95 — Rejet de la demande.

Claim for compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Loss in weight and in value sustained by enemy property in transit — Interpretation of treaties — Principles of — Preparatory work — Comparison of languages of text of Treaty — Non-responsibility of Italy — For non-reshipment of goods resulting from interruption of rail traffic — For requisition effected by Allied Command — For placing enemy property under sequestration — Damage liable to compensation — Damage due to *a fait de guerre* (act of war) — Exclusion of damage resulting from the war, “regarded as a historical fact” — Reference to decision No. 95 handed down by Franco-Italian Conciliation Commission in “Pertusola” case — Reference to decision No. 27 rendered by Italian-United States Conciliation Commission in “Giuditta Grottanelli-Shafer” case — Divergent rulings of the two Commissions — Maintenance by Franco-Italian Conciliation Commission of ruling laid down in its decision No. 95 — Rejection of claim.

DÉCISION N^o 190 DU 1^{er} JUILLET 1955¹

[PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD]

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix;

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 219.

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 2 juillet 1954, enregistree au Secrétariat de la Commission le 2 juillet 1954 sous le n° 140, vue en Commission ledit jour, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français agissant dans l'intérêt des Etablissements Agache, Société Anonyme de Pérenchies à Lille (Nord) constituée conformément à la législation française, dont l'objet est la filature et le tissage mécaniques, a demandé à la Commission de Conciliation de décider que lesdits Etablissements seront indemnisés par le Gouvernement italien, en application des dispositions de l'article 78 du Traité de Paix pour la perte résultant de la dépréciation subie par un lot de chanvre leur appartenant, appréhendé par le Gouvernement italien le 10 juin 1940.

Expose que les Etablissements Agache avaient acquis, à Naples, le 30 octobre 1939, de l'Associazione Produttori Canapa, 700 quintaux de chanvre scolor forestiere, 50% spaga, 50% extrissimo, aux prix respectifs de L. 715 et L. 600 le quintal, que le solde de cette fourniture: 200,69 quintaux leur fut expédié de Frattamaggiore, via Modane, suivant deux lettres de voiture internationales, en date du 1^{er} juin 1940, l'une relative à 31 balles de chanvre d'un poids total de 10 000 kg, chargées sur wagon n° 251 804; l'autre relative à 31 balles de chanvre d'un poids total de 10 069 kg, chargées sur wagon n° 1 001 723;

Que cette marchandise fut arrêtée à Modane où les wagons restèrent bloqués presque une année, puis renvoyée sur Naples où, après avoir été entreposée dans l'usine de l'Associazione Produttori Canapa, à Santa Maria, elle fut placée sous séquestre par décret du Préfet de Naples, le 25 septembre 1941, n° 3015;

Que cette marchandise subit, dans toute cette période, de graves détériorations, que l'administrateur-séquestre constata lui-même le 26 octobre 1941;

Qu'en janvier 1944, le stock de chanvre fut réquisitionné par ordre et pour le compte de la Marine alliée, et payé 154 294 lires;

Qu'à la demande, présentée par la Société Agache, d'une indemnité couvrant le préjudice, qui lui avait été causé du fait de la guerre, résultant de la perte d'une partie de la marchandise, le Ministère italien du Trésor, faisant sien l'avis émis par la Commission Interministérielle, le 20 décembre 1951, a opposé un refus et, par lettre du 8 mai 1952, a invité la Société demanderesse à retirer du Banco di Napoli le montant de l'indemnité de réquisition qui y avait été consigné, et qui, augmenté des intérêts, s'élevait, à cette date, à 176 709 lires;

Que l'Office des Biens et Intérêts Privés saisit le Ministère du Trésor italien, le 20 juin 1953, d'une demande nouvelle portant sur l'indemnisation des détériorations subies par le stock de chanvre pendant la période où il était entreposé;

Qu'aucune réponse n'ayant été faite par le Gouvernement italien, le Gouvernement français estime devoir porter devant la Commission de Conciliation le différend résultant du rejet implicite de cette demande;

Que l'article 78 du Traité de Paix fait obligation à l'Italie de restituer aux ressortissants des Nations Unies tous les biens leur appartenant en Italie, et spécifie que le Gouvernement italien sera responsable de la remise en parfait état; qu'en cas d'impossibilité de restitution des biens, le Gouvernement italien est tenu de verser les deux tiers de la somme nécessaire pour permettre au

bénéficiaire soit d'acheter un bien équivalent, soit de compenser la perte ou le dommage subi;

Qu'en l'espèce, s'il est convenable que l'indemnité versée en 1944, lors de la réquisition du bien par les Forces alliées, représente exactement la valeur du bien, encore convient-il de rechercher si le bien, tel qu'il existait lors de la réquisition en 1944, correspond au bien séquestré en 1940 et, en d'autres termes, d'examiner si la gestion par les autorités italiennes dudit bien n'a pas eu pour effet de le détériorer et d'en amoindrir la valeur;

Que, s'il en est ainsi, le Gouvernement italien ne peut qu'être tenu pour responsable, au regard des dispositions susrappelées du Traité de Paix, des conséquences dommageables de sa gestion; qu'en effet, tant que le bien restait sous son emprise, c'est-à-dire jusqu'à la décision de réquisition, il était tenu d'en assurer la pérennité; que toute diminution dans la valeur du bien au cours de cette période constitue « un dommage causé à un bien » allié en Italie, au sens des dispositions du Traité de Paix, et ouvre droit à une réparation dans les conditions fixées au même article, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des 2/3 de la somme nécessaire pour permettre de compenser le dommage par l'achat d'un bien équivalent;

Qu'en l'espèce, le dépérissement du chanvre, pendant la période où il resté soumis aux intempéries, est une réalité incontestable, puisqu'il résulte des propres indications de l'Intendance des Finances de Naples; qu'en effet, par lettre n° 1124/1086 du 10 septembre 1947, cet organisme faisait savoir au Consulat Général de France à Naples que le lot de chanvre, propriété de la Société française, avait subi un dépérissement évalué, par l'Ufficio Tecnico Erariale, en juillet 1942, à L. 57 330; que la valeur, en 1940, des vingt tonnes de chanvre était de 160 000 liras (à raison de 800 liras le quintal); que l'importance du dommage subi pendant la période du séquestre, et résultant de celui-ci, peut être fixée avec précision; qu'au moment de la réquisition par la Marine alliée plus d'un tiers de la substance de la marchandise, soit l'équivalent de 7 tonnes de chanvre environ, en se rapportant à la propre évaluation de l'Ufficio Tecnico Erariale, avait donc été perdu;

Qu'il apparaît donc bien que les Etablissements Agache ont subi un dommage de guerre, du fait de la perte, d'un tiers environ de leurs biens à Naples, et sont en droit de réclamer les 2/3 de la valeur actuelle de cette marchandise en Italie, telle qu'elle est fixée par le Consorzio Nazionale Canapa,

Soit :

Perte de l'équivalent de 7 tonnes de chanvre à 500 000 liras la tonne.	<i>Liras</i>
soit: $500\ 000 \times 7 =$	3 500 000
Indemnité des 2/3 de ce chiffre: $\frac{3\ 500\ 000}{3} \times 2 =$	2 333 333

3

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider;

1. — L'attribution à la Société Agache, par application des dispositions de l'article 78, par. 4 a et d, du Traité de Paix, d'une indemnité de L. 2 333 333, en réparation des dommages subis par des biens à Naples jusqu'à la date de leur réquisition;

2. — L'octroi d'une indemnité de L. 200 000 en remboursement des frais auxquels a donné lieu l'instruction de la réclamation de la Société Agache;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 25 novembre 1954, par laquelle observe, en ce qui a trait aux faits:

Qu'une partie du chanvre — précisément 200,69 quintaux — se trouvait en route vers la France lorsque éclata la guerre; que les wagons furent immobilisés à Modane pendant un certain temps, ensuite renvoyés à Naples, où l'Association venderesse en assumait la garde pour le compte de la firme française; que le chanvre qui, en attendant, s'était réduit par perte de poids à 191 quintaux 10, fut d'abord placé sous séquestre, puis vendu par ordre des autorités alliées;

Qu'en 1948 la Société Agache demanda, en application de l'article 78, à être indemnisée, réclamant les 2/3 de L. 9 227 758, valeur actuelle des 200,96 quintaux de chanvre;

Que le Gouvernement italien a rejeté la réclamation en considération de ce que le bien n'avait pas été détruit par le fait de la guerre, mais vendu par les autorités alliées et qu'en conséquence, le droit des propriétaires se trouvait transféré de la chose sur le prix qui se trouvait déposé en banque pour le compte des ayants droits;

Que le Gouvernement français a pris acte des motifs du rejet, mais a fait observer que la marchandise avait diminué, entre le moment du séquestre et celui de la vente, de 70 quintaux, pour lesquels le Gouvernement italien devrait verser une indemnité de L. 2 333 333, égale aux 2/3 de L. 3 500 000 qui est la valeur de cette quantité de chanvre, et a demandé un nouvel examen de sa demande;

Que ces considérations sont exposées par une note verbale du 20 juin 1953, suivie d'une requête déposée au mois de juillet 1954, qui confond le temps occurrent au nouvel examen de la demande avec le rejet de celle-ci;

Que l'on devrait pour cela exciper du défaut de différend et limiter à ce point la réponse du Gouvernement italien, mais que, comme par la suite la question a été réexaminée et que par une note du 23 juillet 1954 a été communiqué à l'Ambassade de France l'avis négatif émis par la Commission Interministérielle, on s'abstiendra de se prévaloir de cet aspect formel, et on passera à l'examen au fond du litige;

Qu'en droit la demande française est fondée sur une interprétation erronée de la lettre écrite directement le 10 septembre 1947 par l'Intendance des Finances de Naples au Consulat Général de France; la phrase qui a été notée: « *la deperibilità della merce, che dall'Ufficio Tecnico Erariale venne valute in L. 57 330. . .* », et ainsi traduite dans la requête: « le lot de chanvre. . . avait subi pendant la période du séquestre un dépérissement évalué par l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples lui-même, en 1942, à 57 330 liras », attribuant non à la marchandise, comme logiquement et grammaticalement il a été fait, mais à la dépréciation (en ce cas on aurait plutôt dû dire dépérissement) l'évaluation de L. 57 330 faite par l'Ufficio Tecnico Erariale;

Que, sur la base de cette présupposition erronée, a été formulé l'objet de la requête visant une partie de 70 quintaux de chanvre, sans considérer que le chanvre inventorié par le séquestre et vendu par les Alliés s'est trouvé de 191 quintaux 10 ce qui, par rapport à la quantité de 200 quintaux 69, accuse une diminution de 10 quintaux 59; que c'est à cette limite que l'on doit réduire le dommage subi par la Société pour la perte de poids du chanvre;

Que la détermination quantitative du dommage n'implique pas nécessairement une responsabilité du Gouvernement italien, responsabilité qui doit se placer dans les définitions de l'article 78 du Traité de Paix;

Qu'il serait, à cette fin, nécessaire de démontrer un lien de causalité entre la mesure de séquestre et le dommage, mais que des actes il résulte le contraire: sous un profil chronologique parce que les biens surpris en route lorsque éclata la guerre en juin 1940 ne furent placés sous séquestre qu'après environ une

année, quand ils avaient déjà perdu du poids, que cette déperdition ne peut être imputée au séquestre, sous un profil logique et juridique, parce qu'il est arbitraire de prétendre que le Gouvernement italien fût tenu d'assurer la pérennité des biens séquestrés, comme si les biens n'avaient pas eux-mêmes un propre cycle de vie indépendamment des facteurs accidentels qui peuvent en changer éventuellement le cours normal. Dans le cas du chanvre, il est reconnu que ce produit est sujet, par sa nature, à perdre un certain pourcentage de son poids initial, qui doit être établi pour un poids déterminé;

Et conclut au rejet de la requête;

Vu que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à déposer un mémoire en réplique, tout en déclarant maintenir intégralement ses conclusions initiales;

Où les Agents des Gouvernements au cours des séances des 7 mars 1955 à Paris, 30 avril et 1^{er} juillet 1955 à Rome, et pris note de ce que l'Agent du Gouvernement français a précisé que sa demande ne visait pas la perte matérielle d'un tiers de la marchandise, mais la compensation de la dépréciation subie par celle-ci, estimée à un tiers de la valeur totale du bien;

CONSIDÉRANT que l'examen du différend poursuivi en Chambre du Conseil a fait apparaître la nécessité de faire appel au Tiers Membre dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre, en sa présence et avec son concours, le différend susdit;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix,

DÉCIDE

I. — Il sera fait appel au concours du Tiers Membre, dont l'adjonction à la Commission de Conciliation est prévue par l'article 83 du Traité de Paix, pour résoudre le différend, objet de la requête du Gouvernement français, en date du 2 juillet 1954, enregistrée sous le n° 140, introduite dans l'intérêt des Etablissements Agache, Société Anonyme de droit français, dont le siège est à Pérenchies-Lille (Nord).

II. — Ledit différend lui sera soumis dans son ensemble.

III. — Le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de Procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, le 1^{er} juillet 1955.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 191 DU 15 SEPTEMBRE 1955¹

Décision prise au cours de la séance du 15 septembre 1955 à Venise, et à laquelle ont participé: M. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 225.

fédéral suisse, Tiets Membre choisi du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend entre le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par son Agent, M. Stefano VARVESI, Avocat de l'Etat, défendeur,

Sur la requête du Gouvernement français enregistrée sous le n° 140, tendant à obtenir le paiement aux Etablissements Agache, Société Anonyme de Pérenchies à Lille (Nord) [France], d'une indemnité de L. 2 333 333 par application des dispositions de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, du Traité de Paix.

VU LES FAITS:

A. — Le 31 octobre 1939, les Etablissements Agache Fils, Société Anonyme de Pérenchies à Lille, devenue depuis lors les Etablissements Agache, Société Anonyme de Pérenchies (dans la suite: Etablissements Agache), ont acheté à l'Associazione Prodotti Canapa, filiale de Naples, 700 quintaux de chanvre.

A valoir sur ce marché, l'Associazione Prodotti Canapa a expédié, le 1^{er} juin 1940, suivant deux lettres de voiture internationales, aux Etablissements Agache, pour compte et risque de ces derniers, dans un wagon à destination de Modane, kg 10 069 de chanvre en 31 balles, et dans un autre wagon, également à destination de Modane, kg 10 000 de chanvre en 31 balles. Les deux factures, envoyées le 1^{er} juin 1940 aux acheteurs, montaient à L. 69 625,10 et à L. 69 052,50 net; elles ont été payées sur documents, par les Etablissements Agache.

La guerre ayant été déclarée le 9 juin 1940 par l'Italie à la France, les deux wagons ne purent dépasser la gare de Modane où ils arrivèrent le 10 juin 1940. La marchandise y resta en souffrance et ne fut réexpédiée qu'au printemps 1941 à l'Associazione Prodotti Canapa, laquelle l'entreposa dans son usine de Santa Maria Capua Vetere, et en avisa, le 4 avril 1941, le Préfet de Naples.

Par décret préfectoral du 25 septembre 1941, les 62 balles de chanvre furent placées sous séquestre comme biens ennemis. L'administrateur-séquestre fut désigné en la personne de M. Roberto Riviello, greffier en chef du Tribunal de Naples, lequel laissa la marchandise entreposée à Santa Maria Capua Vetere, après en avoir fait dresser inventaire le 6 octobre 1941. Au moment de cet inventaire, les 62 balles ne pesaient plus que 191,10 quintaux, ayant perdu 10,69 quintaux sur le poids initial.

Le 12 avril 1942, l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples estimait le chanvre séquestré à 300 liras le quintal, et donc au total (191,10 quintaux) à L. 57 300, s'agissant de la récolte de 1939, et la marchandise ayant été gravement endommagée, « *perchè esposta alle intemperie durante un anno di viaggio* ».

La marchandise ne quitta l'entrepôt de Santa Maria Capua Vetere que lorsque le Contrôleur des biens auprès du Commandement allié en ordonna la remise à l'« *ammasso* », ce qui fut fait le 29 mars 1944 par l'administrateur-séquestre contre paiement de la somme de L. 154 294,35. Sur cette somme, l'Associazione Prodotti Canapa pratiqua une saisie-arrêt pour avoir paiement des frais et accessoires exposés pour la conservation du chanvre. Le 10 septembre 1947, l'Intendant des Finances de Naples mettait à la disposition des Etablissements Agache, par l'entremise du Consulat de France à Naples, la somme de L. 163 608 déposée auprès du Banco di Napoli, et représentant le prix de la marchandise augmenté des intérêts.

B. — A la demande, présentée le 26 juin 1948 par les Etablissements Agache, d'une indemnité couvrant le préjudice du fait de la perte du chanvre (2/3 de L. 9 227 756 = 6 151 838, sauf augmentation selon le prix du chanvre au moment du paiement), le Ministère du Trésor italien a, par lettre du 8 mai 1952,

opposé un préavis de refus donné par la Commission Interministérielle à la date du 20 décembre 1951, et invité la Société requérante à se mettre en rapports directs avec le Banco di Napoli où avait été versé le montant de l'indemnité de réquisition, pour obtenir le paiement de cette somme qui, augmentée de ses intérêts, se montait, à ce moment, à 176 709 liras.

L'Office des Biens et Intérêts Privés français a alors saisi le Ministère du Trésor italien, à la date du 20 juin 1953, d'une demande nouvelle portant sur l'indemnisation des détériorations subies par le stock de chanvre pendant la période de séquestre. D'après l'Office, le dépérissement de la marchandise était évalué par l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples, lui-même, en 1942, à L. 57 330. Sachant que la valeur en 1940 de ce chanvre (20 tonnes) était de 160 000 liras (800 liras le quintal), il en résulte qu'au moment de la réquisition par les Alliés, plus d'un tiers de la marchandise avait été perdu. L'Office réclamait dès lors, pour les Etablissements Agache, les $\frac{2}{3}$ de la valeur actuelle de la marchandise en Italie, fixée par le Consorzio Nazionale Canapa, soit: perte de 7 tonnes de chanvre à 500 000 liras la tonne = L. 3 500 000, d'où indemnité des $\frac{2}{3}$ = 2 333 333 liras.

C. — Aucune réponse n'a été faite à cette demande. Interprétant ce silence comme un rejet implicite, le Gouvernement français, par requête déposée le 2 juillet 1954, a saisi la Commission franco-italienne de Conciliation de la réclamation, en faveur des Etablissements Agache, du montant ci-dessus de L. 2 333 333, outre L. 200 000 en remboursement des frais et sans préjudice du versement aux intéressés du montant de l'indemnité de réquisition de la marchandise.

Le 23 juillet 1954, le Gouvernement italien a communiqué à l'Ambassade de France à Rome que l'affaire avait été réexaminée, mais que la Commission Interministérielle avait donné derechef un avis négatif.

D. — Dans sa réponse du 25 novembre 1954, le Gouvernement italien, renonçant à exciper du défaut d'un différend, a fait remarquer que l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples, dans sa lettre du 12 avril 1952, n'avait nullement parlé du dépérissement de la marchandise pour le montant de L. 57 330, mais avait uniquement donné ce chiffre comme correspondant à la valeur de la marchandise à l'époque. La diminution de poids du chanvre n'a été que de 10,59 quintaux et s'est réalisée avant la mise sous séquestre; d'ailleurs, le chanvre est soumis de par sa nature à une perte proportionnelle sur le poids initial jusqu'à une certaine stabilisation.

E. — Un procès-verbal de désaccord a été signé le 1^{er} juillet 1955 par les Représentants français et italien à la Commission de Conciliation, lesquels ont décidé que le litige serait soumis en son entier au Tiers Membre. Celui-ci a été désigné en la personne de M. Plinio Bolla, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, qui a accepté le mandat.

F. — A l'audience du 15 septembre 1955, les Agents des deux Gouvernements ont confirmé leurs conclusions devant la Commission de Conciliation complétée par le Tiers Membre désigné.

CONSIDÉRANT EN DROIT

1. — Le Gouvernement français ne réclame plus, comme le faisaient les Etablissements Agache en date du 26 juin 1948, le paiement à cette société d'une somme en liras italiennes égale aux $\frac{2}{3}$ de la somme nécessaire à la date du paiement pour lui permettre d'acheter kg 20 069 de chanvre, en application de l'article 78, par. 4 a, du Traité de Paix; en effet, si la restitution de la marchandise aux Etablissements Agache n'a pas été possible, c'est que le chanvre a été réquisitionné par ordre du Commandement allié.

Le Gouvernement français demande maintenant, en application de l'article 78, par. 4 *a* et *d*, du Traité de Paix, que le Gouvernement italien compense, en faveur des Etablissements Agache, jusqu'à concurrence des deux tiers, la perte de poids et de valeur subie par le chanvre depuis qu'il a été arrêté le 10 juin 1940, en gare de Modane.

2. — Ce dommage ne peut en aucun cas être chiffré à L. 57 330, valeur 12 avril 1942, comme le voudrait le Gouvernement français, qui se base à cet égard sur le rapport, en date du même jour, de l'Ufficio Tecnico Erariale de Naples. Il résulte, en effet, de ce rapport, que le montant de L. 57 330 correspondait, à ce moment, non pas au dommage subi par la marchandise à la suite d'une perte en quantité et qualité, mais à la valeur de la marchandise ainsi endommagée: quintaux 191,10 \times 300 liras au quintal = L. 57 330. Dès lors, le passage « *la deperibilità della merce, che l'Ufficio Tecnico Erariale ha valutata in L. 57 330* », dans la lettre du 10 septembre 1947 de l'Intendance des Finances de Naples au Consulat français de la même ville, doit être interprétée, comme le veut d'ailleurs aussi la grammaire, dans le sens que c'est la marchandise qui valait L. 57 330 et non pas le dommage qui s'élevait à ce montant.

3. — Quoi qu'il en soit, ce dommage ne peut pas être ramené à une mesure spéciale prise pendant la guerre par le Gouvernement italien à l'encontre des biens des ressortissants des Nations Unies (art. 78, par. 4 *d*, du Traité de Paix).

Si les deux wagons n'ont pas pu poursuivre leur route à partir de Modane (gare de destination), ce n'est nullement parce que le Gouvernement italien aurait pris une mesure discriminatoire à leur égard, ou à l'égard de toutes les marchandises de propriété française ou ennemie se trouvant en gare de Modane, mais uniquement parce que, la guerre ayant éclaté entre l'Italie et la France, le trafic ferroviaire fut interrompu à la frontière des deux pays.

La déclaration de guerre elle-même, de l'Italie à la France, n'entre pas en ligne de compte comme mesure discriminatoire au sens de ladite lettre *d*; elle ne constitue pas une mesure à l'encontre des biens, ni une mesure prise « pendant la guerre ». C'est plutôt la guerre, envisagée comme un fait, qui a causé l'arrêt des deux wagons en gare de Modane. Les Ferrovie dello Stato, à supposer qu'elles puissent être assimilées à l'Administration italienne (question qui peut être laissée ouverte), n'avaient ni l'obligation ni le droit de faire suivre, via Suisse, jusqu'à Lille, des marchandises expédiées avec deux lettres de voiture internationales, qui indiquaient Modane comme lieu de destination et cela indépendamment de la nationalité du propriétaire. Il ne restait aux Ferrovie dello Stato qu'à renvoyer à l'expéditeur en Italie le chanvre resté bloqué à Modane, et c'est ce qu'elles ont fait. Le retard dans cette réexpédition ne constitue pas, en lui-même, une mesure discriminatoire; il n'est allégué, ni prouvé que d'autres marchandises restées bloquées à Modane par suite de l'interruption du trafic ferroviaire auraient été renvoyées avec plus de sollicitude aux expéditeurs en Italie par les soins des Ferrovie dello Stato et parce qu'il ne s'agissait pas de propriété ennemie.

En réalité, la seule mesure discriminatoire prise par le Gouvernement italien à l'encontre du chanvre appartenant aux Etablissements Agache a été le séquestre ordonné le 25 septembre 1941 sur cette marchandise, dès que le préfet de Naples reçut la notification du 4 septembre 1941 de l'expéditeur, l'Associazione Prodotti Canapa. Mais il n'est pas prouvé que le dommage se soit produit sous le régime du séquestre; il semble bien plutôt résulter du rapport du 12 avril 1942 de l'Ufficio Tecnico Erariale que c'est aux intempéries subies pendant une année de voyage, et au temps écoulé jusqu'alors, qu'on doit attribuer la diminution de poids et de valeur du chanvre.

4. — Cette perte est certes une conséquence de la guerre, mais non d'un fait

de guerre, au sens de l'interprétation que cette Commission a donnée de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité de Paix dans la décision du 8 mars 1951 (différend Società Mineraria e Metallurgica di Pertusola)¹.

L'Agent du Gouvernement français a attiré, à la barre, l'attention de la Commission sur la décision prise par la Commission de Conciliation italo-américaine en décembre 1954, dans le différend Giuditta Grottanelli-Shafer². Dans cette décision, l'article 79, par. 4, *a*, du Traité de Paix a été interprété comme n'exigeant pas un lien de cause à effet entre le dommage et un fait de guerre, mais uniquement un lien de causalité entre le dommage et la guerre, pourvu qu'il soit direct et étroit; il s'agissait, en l'espèce, d'une barrière de fer et d'ustensiles de cuivre qui avaient été réquisitionnés par le Gouvernement italien pendant la guerre et en vue de la fabrication de matériel de guerre.

Il est vrai que, dans la décision Pertusola, la Commission de Conciliation franco-italienne, en interprétant l'article 79, par. 4 *a*, du Traité de Paix à la lumière des travaux préparatoires, a fait état, entre autres, dans ses considérants, d'une proposition présentée par le Représentant des Etats-Unis au Comité d'Experts Economiques, lequel assistait le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, et qu'elle en a fait état dans une traduction française qui, quoique officielle et remontant à l'époque, s'est révélée inexacte. Sur la base de l'original en langue anglaise, et qui n'était pas à la disposition de la Commission de Conciliation italo-française, il résulte que, dès le début, le Représentant des Etats-Unis parla de responsabilité de l'Italie pour les pertes « *as a result of the war* » et non, comme le disait la traduction officielle française, pour les pertes « par suite de faits de guerre ». Mais la décision Pertusola n'a fait appel aux travaux préparatoires que d'une façon subsidiaire, ses arguments principaux étant tirés du texte de l'article 78, par. 4 *a*, du Traité (« par suite d'une atteinte ou d'un dommage causé à un bien en Italie »), de la comparaison avec d'autres normes du Traité, notamment avec la lettre *d* de l'article 78, par. 4, de l'esprit qui a dicté la lettre *a* dans l'économie générale du Traité, de l'analyse des conséquences qu'aurait l'admission d'une interprétation différente. Il ne semble pas que l'article 78, par. 4 *d*, ait une raison d'être indépendante de celle de la lettre *a* du même paragraphe; la lettre *d* parle aussi de pertes ou de dommages en se référant expressément à des biens en Italie et en excluant tout dédommagement du manque à gagner. La décision rappelée de la Commission de Conciliation italo-américaine estime d'ailleurs aussi qu'il ne suffit pas d'un lien de causalité entre le dommage et la guerre, mais exige que ce lien soit direct et étroit, sans définir d'une façon plus précise ces deux qualifications et en se remettant, en somme, à leur sujet, à l'interprète dans chaque cas particulier.

Mais, même si la Commission de Conciliation italo-française voulait suivre les directives posées par la décision citée dans le différend Grottanelli-Shafer, elle ne pourrait admettre, ici, l'existence d'un rapport aussi direct et étroit avec la guerre que dans l'hypothèse de la réquisition d'une barrière de fer et d'ustensiles de cuivre pour en faire des engins de guerre. Le chanvre des Etablissements Agache a été réquisitionné par le Commandement Allié et, s'il avait subi un dépérissement et un déchet, c'est à la suite du désordre que la guerre a apporté, d'une façon générale, dans les transports ferroviaires entre l'Italie et la France, et qui s'est manifesté particulièrement grave au détriment des marchandises arrivées en gare frontière de Modane au lendemain de la déclaration de guerre de l'Italie à la France.

¹ Décision n° 95, *supra*, p. 174.

² *International Law Reports*, 1955, p. 959. Cette décision sera reproduite dans le prochain volume du *Recueil*.

DECIDE

1. — La requête est rejetée.
2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*
(Signé) A. SORRENTINO

Le Tiers Membre
(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de la France, avant de signer la présente décision, estime devoir formuler les observations suivantes qui constituent un avis de minorité.

Si l'interruption du trafic commercial avec la France, pays auquel l'Italie avait déclaré la guerre le 10 juin 1940, est bien une conséquence de l'état de guerre, car la loi de guerre italienne du 8 juillet 1938, art. 324, interdit, à titre général, le commerce avec l'ennemi;

S'il ne peut être fait grief au Gouvernement italien de l'arrêt des wagons chargés de marchandises devenues, par achat réalisé avant le 10 juin 1940, propriété française, expédiées en France, pays ennemi, il convient de considérer que les wagons se trouvaient, le 10 juin 1940, en gare internationale de Modane, où les marchandises qu'ils portaient devaient être soumises d'abord aux opérations des douanes italiennes avant leur sortie d'Italie;

Que cette gare, située en territoire français, et en zone d'opérations militaires, fut prise presque immédiatement sous le contrôle des autorités italiennes d'occupation qui dessaisirent tant les Commissions de Contrôle militaire français des chemins de fer que les services de la Société Nationale des Chemins de Fer;

Qu'il paraît exclu, en l'absence de toute opération militaire active après le 25 juin 1940, date de l'armistice avec l'Italie, et précisément dans cette zone, que des marchandises quelconques, italiennes ou neutres, soient demeurées bloquées plus qu'il n'était nécessaire en gare internationale de Modane; que s'il en avait été autrement, la rétention de ces marchandises aurait soulevé des réclamations ou un contentieux dont les échos n'auraient pas manqué de retentir;

Que le régime d'armistice ayant rendu possible le trafic ferroviaire, et des échanges ayant été organisés sous le contrôle des Gouvernements, il importait précisément que les voies fussent débarrassées des marchandises qui les encombraient;

Que si, contrairement à d'autres, les marchandises de propriété française, destinées à la France, restèrent en souffrance en gare internationale de Modane, contrôlée par les autorités italiennes d'occupation, et sous la garde plus particulière des douanes italiennes, cela ne paraît pas être une simple conséquence d'une impossibilité légale d'acheminement, mais une volonté déterminée d'abandon;

Qu'il suffisait, pour le Gouvernement italien, de placer en magasin les marchandises en question, ou de les renvoyer — ce qui fut fait plus d'un an plus tard — à l'expéditeur italien;

Que la *culpa in negligendo* engage, parce que volontaire, la responsabilité du Gouvernement italien, non point en tant que détenteur d'occasion, en raison de l'état de guerre, des marchandises, mais en tant qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, non dénommée, au sens de la loi de guerre, appliquée au bien d'un ressortissant d'une Nation Unie, et qui ne visait pas les biens italiens.

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*
(Signé) PÉRIER DE FÉRAL